



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la FERME ÉOLIENNE DU BOIS ELIE sur les communes
de Cormainville, Guillonville et Courbehaye (28)
Demande d'autorisation environnementale**

n°20180803-28-0101

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 3 août 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS FERME EOLIENNE DU BOIS ELIE sur les communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye (28)

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de parc éolien « FERME EOLIENNE DU BOIS ELIE » relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 31 octobre 2017 en préfecture d'Eure-et-Loir et complété le 21 juin 2018 relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale, portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement, déposée par la SAS FERME EOLIENNE DU BOIS ELIE porte sur la création d'un parc éolien composé de :

- 10 aérogénérateurs de modèle VESTAS V110, de 2,2 MW de puissance unitaire et de hauteur totale maximale en bout de pale de 135 m ;
- 2 postes de livraison électrique.

Ce parc offrira une puissance nominale de 22 MW.

Ce projet, situé sur les territoires des communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye, vient densifier le parc éolien de CORMAINVILLE composé de 37 machines.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité
- le paysage et patrimoine
- le bruit

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

IV 1. Qualité de la description du projet

Les différentes composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement) sont correctement décrites.

Caractéristiques du projet

Le dossier précise de manière adaptée l'implantation et les caractéristiques du projet et en particulier :

- le projet prévoit l'implantation de 10 aérogénérateurs et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, deux postes de livraison électrique au niveau des éoliennes E05 et E10 et un réseau de raccordement électrique souterrain ;
- L'habitation la plus proche de l'implantation projetée est située à plus de 860 mètres de l'éolienne E06. La Cathédrale de Chartres est à 35 km du projet.
- L'aire d'implantation se localise au sein de l'unité paysagère de la Beauce,

principalement dédiée aux grandes cultures et qui se caractérise par des horizons dégagés et peu boisés.

- Le projet se situe à proximité d'autres parcs et projets existants. Notamment, la zone d'implantation du projet est localisée au sein même du parc existant de CORMAINVILLE (regroupant les fermes éoliennes LE BOIS ELIE ET BUISSON, CHAMPART SAINT BENOIST, GRANDE POINTE MEROU, PENDLOUP, ROUTE GAUBERT, MADELEINE, soit 37 éoliennes) avec un objectif de densification sans extension de l'emprise actuelle. L'ensemble présente un aspect massif et constitue le plus important parc de l'aire éloignée. Se trouvent également les parcs éoliens LES 3 MUIDS et CENTRALE EOLIENNE PATAY, totalisant 11 éoliennes, à respectivement 4 et 5 km.

Raccordement électrique

Le pétitionnaire prévoit un raccordement interne des éoliennes en souterrain selon un tracé présenté en page 47 de l'étude d'impact.

Concernant les raccordements externes potentiels du parc, seul le poste source de Châteaudun, situé à 28 km, serait en mesure d'accueillir la production d'un des deux postes de livraison du projet. La solution de raccordement retenue par le pétitionnaire est présentée page 50 de l'étude d'impact. : le poste de livraison PDL1 sera raccordé au poste de source de Châteaudun, et le poste de livraison PDL2 à celui d'Orgères, à 9 km, qui ne dispose toutefois pas d'une capacité d'accueil suffisante. Le gestionnaire de réseau, dans le cas où le projet bénéficierait d'une autorisation, déterminera la solution technique de raccordement.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

- Biodiversité :

L'état initial du projet, concernant le cadre biologique, est de qualité inégale mais comporte des inventaires de terrain réalisés aux périodes favorables, la description des milieux naturels, de la faune et de la flore locales, et des restitutions cartographiques.

Les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain couvrant un cycle annuel complet, avec une pression d'observation et des méthodes adaptées aux enjeux pour les oiseaux (17 sorties de terrain) et la flore, bien que les dates de prospections soient tardives pour ce dernier groupe.

Pour les chauves-souris, l'autorité environnementale regrette :

- une faible prospection globale (6 sorties), notamment aux périodes de plus grande activité comme la fin d'été-début d'automne (aucune sortie en août, une seule session en septembre, une seule en octobre),
- l'absence d'écoute sur des nuits entières et l'absence d'écoutes en altitude.

De ce fait, les résultats d'inventaires sont difficilement extrapolables tant en termes d'activité des chauves-souris (notamment aux périodes réputées les plus sensibles)

que de cortège d'espèces (contact uniquement d'espèces dont la présence est régulière, à l'exclusion des espèces dont la présence est plus ponctuelle, les migratrices, par exemple).

Concernant la flore et les habitats naturels, le secteur d'étude présente un enjeu considéré, à juste titre, comme faible sur la zone d'implantation potentielle (ZIP), occupée quasi-exclusivement par des grandes cultures, ainsi que quelques friches, jachères, haies arbustives et bosquets. Aucune espèce de flore patrimoniale n'est présente sur le secteur d'étude.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés à juste titre comme faibles à modérés :

- nidification probable du Busard Saint-Martin (1 ou 2 couples), de l'Œdicnème criard (4 à 6 couples) et du Pipit farlouse, présence en chasse des Busards cendré et des roseaux ;
- importants stationnements hivernaux et en halte migratoire de Vanneau huppé et Pluvier doré, hors ZIP, les groupes importants se tenant à distance du parc existant, dont le projet constitue une extension ;
- flux migratoires faibles et diffus.

Concernant les chiroptères, le cortège inventorié est relativement peu diversifié (8 espèces) et dominé par la Pipistrelle commune et le groupe Pipistrelle de Kuhl/Pipistrelle de Nathusius. Les incohérences régulières notées dans l'étude biologique concernant la présence des espèces par point et par période n'ont pas été corrigées dans la version complétée du dossier. A titre d'exemple, le tableau 45 (p. 78) indique un seul contact de murin, non déterminé au niveau de l'espèce, en transit automnal, sur le point SM4-3, tandis que le tableau 46 précise la présence de deux espèces de murins sur ce même point à la même période. Ce genre de contradiction se retrouve sur l'ensemble des saisons et la plupart des points, ce qui rend difficile la lecture et l'analyse des données récoltées.

Globalement, l'activité décelée reste faible et les enjeux sont considérés, à juste titre, comme faibles (zones agricoles) à modérés (boisements et friches du secteur de la vallée de Baignolet, Bois Elie). Aucun corridor de déplacement préférentiel n'a été mis en évidence et la ZIP n'est pas susceptible d'abriter des gîtes pour ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de corriger les incohérences notées dans l'étude biologique concernant la présence des espèces par point et par période.

- Paysage et patrimoine :

Les paysages et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans les différentes échelles d'études initialement identifiées, couvrant au total un rayon d'environ 20 km autour de la zone d'implantation du projet :

S'appuyant sur la carte des unités paysagères, la description de l'état initial du

paysage a été réalisée de manière approfondie. L'étude présente les entités paysagères concernées par le projet, implanté en Beauce, une région principalement vouée aux cultures céréalières et oléagineuses, aux horizons très dégagés et localement entrecoupés de villages, de petits espaces boisés et de cours d'eau (Loir, Conie...).

Le descriptif du patrimoine historique est de bonne qualité. Il décrit de façon précise les sites et monuments remarquables de l'aire d'étude, incluant plusieurs monuments historiques classés dans les périmètres immédiats ou proches (églises de Cormainville, Bagnolet, Varize, Patay..., châteaux de Villepion, de Goury, de Cambray...).

La présence de la cathédrale de Chartres, monument reconnu comme élément du Patrimoine Mondial par l'UNESCO et situé à 35 kilomètres au Nord-ouest du projet, est correctement mise en évidence.

L'autorité environnementale regrette cependant que les prises de vue au niveau du château de Villepion à Terminiers :

- ont été réalisées au mois de juin, avec une végétation obstruant partiellement la vision.
- ont été réalisées en se plaçant derrière le hameau de Nonneville

L'autorité environnementale recommande de corriger les prises de vues au niveau du château de Villepion à Terminiers.

- Bruit :

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire et pédagogique les notions acoustiques de base, facilitant ainsi la compréhension par le lecteur non initié. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel, effectuée du 3 au 13 mars 2017 depuis 7 points de mesure intégrant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent. Néanmoins, l'autorité environnementale regrette que le secteur de vent nord-est n'ait pas été abordé.

L'étude de bruit intègre dans l'état initial le fonctionnement des 37 éoliennes du parc de CORMAINVILLE, exploitées par d'autres sociétés.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- Biodiversité :

L'étude des impacts temporaires ou permanents du projet sur la biodiversité est satisfaisante et les mesures d'insertion bien décrites. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également incluse.

Le choix d'implantation retenu permet de minimiser la plupart des impacts sur l'environnement :

- peu de création de nouveaux accès (destruction de 2 à 10 arbres d'alignement, qui seront compensés par une plantation équivalente) ;
- implantation des plateformes en zone de grande culture ;
- nouvelles éoliennes (10) intercalées en extension d'un parc existant (37 éoliennes). Logiquement, les impacts cumulés sont jugés négligeables, en termes d'effet barrière en période de migration ou de perte de territoire pour les oiseaux.

Toutefois, l'autorité environnementale regrette que l'implantation de l'éolienne E1, à proximité d'un bosquet (65 m), ne soit pas mieux argumentée, quand bien même l'activité chiroptérologique enregistrée sur ce secteur semble faible.

Les mesures réductrices proposées pour les oiseaux sont adaptées, concernant le choix du calendrier des travaux **qui prend** en compte les périodes sensibles.

Une mesure de réduction complémentaire a été ajoutée pour limiter les risques de collisions avec les chauves-souris, via un bridage préventif du fonctionnement des éoliennes. Si, sur le principe, cette mesure est favorable, notamment pour les espèces migratrices, les modalités retenues, basées sur des données bibliographiques non recueillies localement, devront être adaptées.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt, en complément de la démarche Éviter, Réduire Compenser (ERC), des mesures d'accompagnement proposées, visant des espèces potentiellement sensibles aux éoliennes (suivi et protection de nids de busards notamment). La proposition d'étude de l'effet de la densification du parc sur les oiseaux est quant à elle intéressante et pertinente. Les suivis proposés, pertinents dans leurs principes, devront être adaptés (suivis de mortalité) pour être conformes aux nouvelles modalités du protocole national révisé début 2018.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation notamment de la ZPS Beauce dans lequel le projet est intégralement inclus.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'affiner l'argumentation concernant l'implantation de l'éolienne E01 à proximité d'un bosquet (65 m) ;**
- **d'adapter les modalités de mise en œuvre du bridage préventif du fonctionnement des éoliennes pour limiter les risques de collision avec les chauves-souris ;**
- **d'adapter les modalités de réalisation des suivis de mortalité pour les mettre en conformité avec le protocole national révisé¹.**
- Paysage et patrimoine :

Des photomontages ont été réalisés pour les sites présentant le plus d'enjeux et permettent, dans l'ensemble, une appréciation correcte des perceptions du projet

¹Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – Révision 2018 reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018

dans son environnement. Les monuments historiques susceptibles de présenter des co-visibilités avec le projet ont été correctement étudiés.

Le dossier conclut à un impact global faible du projet sur le patrimoine historique et architectural, dans la mesure où le projet vient s'implanter dans l'emprise du parc existant de CORMAINVILLE, ce qui est recevable. Cet impact est toutefois potentiellement plus élevé au niveau du village de Cormainville et du château de Villepion à Terminiers comme il est justement écrit dans l'étude paysagère, « le projet va contribuer à densifier la perception visuelle de l'éolien dans un environnement déjà occupé par les équipements actuels » et donc aggraver la situation de concurrence visuelle.

Par ailleurs, les effets du projet à l'égard du risque de saturation visuelle, et en particulier ses effets cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés de manière satisfaisante à partir du centre-bourg de chacune des communes présentes au sein du périmètre de l'aire rapprochée.

- **Bruit :**

Une étude présentant des simulations prévisionnelles se basant sur les caractéristiques techniques des machines envisagées est présentée. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté.

L'étude ne met en évidence aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires au niveau des zones d'habitations étudiées, par classe de vent, de jour comme de nuit. Aucune tonalité marquée n'est identifiée au droit des habitations les plus exposées. De ce fait, aucun plan de bridage n'est proposé.

Selon le bureau d'étude, la contribution du projet est moindre au regard de celle des parcs voisins.

S'agissant d'une modélisation, le dossier prévoit de réaliser une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

Toutefois, cette campagne ne comprend pas l'analyse de la propagation sonore par vent Nord-Est.

L'autorité environnementale recommande que la campagne sonore prévue au sein du dossier intègre l'analyse de la propagation sonore par vent Nord-Est.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Justification des choix

Le dossier étudie 2 scénarios d'implantation, et le suivant ont

allant de 10 à 13 éoliennes et les compare sur la base de différents critères : techniques, environnementaux et humains. La variante retenue a été considérée comme la moins défavorable en termes d'impacts environnementaux (impacts sur l'avifaune et les chiroptères) et d'impacts humains (impacts sonores, acceptabilité

locale, impacts paysagers).

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec :

-
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Guillonville et Theuville,
- Le Règlement National d'Urbanisme (RNU), pour les communes non dotées de PLU

Le dossier traite correctement de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eau (SDAGE).

Il démontre également que le projet prend en compte le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre (SRCAE) et son annexe, le schéma régional éolien (SRE).

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement.

L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. Les champs d'intervention et les performances des dispositifs sont renseignés.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au

fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Le dossier comporte plusieurs résumés non techniques dans des documents distincts de l'étude d'impact : note de présentation non technique du projet et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est cohérent avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Cependant, l'autorité environnementale recommande :

- **de corriger les incohérences notées dans l'étude biologique concernant la présence des espèces par point et par période.**
- **d'affiner l'argumentation concernant l'implantation de l'éolienne E01 à proximité d'un bosquet (65 m) ;**
- **d'adapter les modalités de mise en œuvre du bridage préventif du fonctionnement des éoliennes pour limiter les risques de collision avec les chauves-souris ;**
- **d'adapter les modalités de réalisation des suivis de mortalité pour les mettre en conformité avec le protocole national révisé.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Cf corps de l'avis
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Selon le schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val-de-Loire, la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par ce sujet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires. Aucun cours d'eau, ni zone humide ne sont situés dans l'emprise du projet.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le dossier indique à juste titre que le projet n'est concerné ni par un captage prioritaire, ni une aire d'alimentation et de captage prioritaire.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Cf corps de l'avis
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Cf corps de l'avis
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier démontre correctement que la consommation d'espace est faible et réversible, remettant pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	Cf corps de l'avis
Paysages	++	Cf corps de l'avis
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé avec les parcs voisins sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde correctement le trafic généré par le projet, notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison.
Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine (champs électromagnétique, bruit, ombres portées) sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Cf corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné